

ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif à l'errance des animaux domestiques

Le Maire de la Commune de BEAUCOUZÉ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212.2, 1°, 2° et 7°,

VU le code rural et notamment ses articles 211-11 et suivants,

VU le code pénal, article R 610-5

VU la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999,

CONSIDÉRANT que les dispositions précitées font obligation au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la propreté sur les voies et les lieux publics,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures propres à empêcher la divagation des animaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques liés à l'utilisation de chiens délibérément dressés pour développer leurs caractéristiques agressives et dangereuses,

CONSIDÉRANT que le regroupement de chiens, le plus souvent non tenus en laisse, sur les voies et les lieux publics, porte atteinte à la tranquillité publique, à la commodité du passage dans les rues, est susceptible de menacer gravement la sécurité des passants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - DIVAGATION

1-1 – Il est interdit d'abandonner les animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Tout animal errant trouvé sur les lieux visés ci-dessus sera capturé et conduit à la fourrière animale, où il sera gardé pendant les délais fixés aux articles 211-25 et 211-26 du code rural.

1-2 – Tout animal domestique circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public, doit être tenu en laisse.

1-3 – En outre, tous les chiens dangereux, au sens de la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 doivent être muselés lorsqu'ils sont promenés et tenus en laisse par une personne majeure dans les lieux ci-après :

- voie publique
- parties communes des immeubles collectifs
- lieux publics
- locaux ouverts au public
- transports en commun

1-4 – L'accès des aires de jeux pour enfants est strictement interdit à tout animal domestique.

ARTICLE 2 - REGROUPEMENT

Le regroupement prolongé de chiens, accompagnés ou non de leurs maîtres, sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public, est interdit.

ARTICLE 3 - DÉJECTIONS

Il est interdit de laisser déposer les déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Cette pratique ne sera tolérée que dans les caniveaux des voies publiques ou privées, sauf dans les parties réservées au passage des piétons.

ARTICLE 4 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 211 du code rural.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beaucouzé, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Angers, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaucouzé, le 13 juin 2002

Le Maire,



Didier ROISNE